

EXAMEN DU SECTEUR DES SEMENCES

COMITÉ CONSULTATIF DE SECTEUR 2^{ième} RÉUNION

WINNIPEG (MANITOBA)

28-29 octobre 2003

Contexte : le projet d'examen du secteur des semences

L'examen du secteur des semences a pour objectif premier d'évaluer l'ensemble du secteur et le cadre de sa réglementation dans le contexte de la mondialisation. Le projet vise aussi à contribuer à l'élaboration d'une entente commune entre les principaux intervenants du secteur canadien des semences (y compris les pouvoirs publics) quant à la nature du secteur, aux difficultés qu'il éprouve et aux options qui faciliteraient des changements constructifs dans le secteur ; il vise enfin à faciliter une participation plus efficace du secteur au processus de modification et de réforme permanentes de la réglementation et aux priorités des modifications réglementaires afin de soutenir les orientations stratégiques définies pour le secteur.

Un comité consultatif de 18 personnes fournit les grandes orientations du projet. Lors de sa première réunion en juillet 2003, le comité a défini cinq domaines où le secteur doit obtenir des résultats majeurs :

- Souplesse et à-propos de la réglementation,
- Contexte de biotransformation pour la science et l'innovation,
- Rentabilité du secteur,
- Acceptation par les consommateurs,
- Confiance des consommateurs.

Sa seconde réunion les 28-29 octobre 2003 a permis au comité d'approfondir les questions et les répercussions des trois premiers domaines (Souplesse et à-propos de la réglementation, Contexte de biotransformation pour la science et l'innovation, Rentabilité du secteur). Il abordera les deux derniers domaines (Acceptation par les consommateurs, Confiance des consommateurs) à sa troisième réunion, en décembre 2003. Celle-ci comportera un débat en table ronde avec notamment des représentants de la distribution alimentaire et des détaillants afin de fournir des points de vue des maillons que sont les consommateurs dans la chaîne de valeur.

Une quatrième réunion est prévue en février 2004, à laquelle un projet de rapport fondé sur les conclusions et les recommandations du Comité consultatif seront présentées et discutées.

Introduction à la seconde réunion du Comité consultatif

Le gestionnaire du projet, Mont Doyle, rend brièvement compte des activités depuis la première réunion du Comité consultatif.

Le compte rendu de la première réunion a été distribué et affiché sur le site web de l'Examen du secteur des semences. Les consultations sont en cours et des modifications ont eu lieu afin de renforcer encore les possibilités d'associer un large éventail d'intervenants au Canada et à l'étranger. Grâce aux sondages, on continue de recueillir des avis par le site web et par télécopie ; des réunions de consultation sont prévues avec l'Association canadienne des producteurs de semences et l'Association canadienne du commerce des semences. Au plan international, la première série de consultations a eu lieu conjointement avec la réunion de l'OCDE en septembre dernier ; une consultation plus ciblée est prévue début 2004. Un article va par ailleurs paraître dans *Germination Magazine* pour exposer l'objet de l'Examen du secteur des semences et encourager la participation aux sondages.

On remet aux personnes présentes un classeur d'informations comprenant un résumé des résultats des consultations internationales obtenus à ce jour, des réponses aux sondages par internet, des statistiques sur l'utilisation des semences certifiées par région et par espèce de culture, ainsi que des documents d'information sur notamment l'utilisation des noms de variété, l'homologation des variétés, la protection des obtentions végétales, les attributions et le contrôle des règlements. Ces documents fournissent une base et un cadre pour l'examen en profondeur des trois domaines.

La réunion se déroule sous forme de discussions en petit groupe sur les grands sujets se rapportant à chaque domaine. On a remis aux participants des questions précises à étudier pour chaque domaine ; ces questions sont discutées par rapport aux options qui se dégagent de discussions ou de tests supplémentaires, des incidences pour les intervenants et des moyens de faire avancer les problèmes. Après ces discussions en petit groupe, les conclusions de chaque groupe sont présentées en plénière.

Ce rapport rend brièvement compte des discussions plénières.



CANADIAN SEED INSTITUTE
INSTITUT CANADIEN DES SEMENCES
"Quality Assurance in the Seed Industry"



www.seedsectorreview.com

EXAMEN DU SECTEUR DES SEMENCES

COMITÉ CONSULTATIF DE SECTEUR 2^{ème} RÉUNION

DOMAINE 1 – SOUPLESSE ET À-PROPOS DE LA RÉGLEMENTATION

Contexte

(adapté du rapport de la première réunion du Comité consultatif)

On se préoccupe dans ce domaine de la nécessité d'un régime de réglementation qui soit stable, transparent, prévisible et sache s'adapter au changement, dont la structure soit souple, notamment quant aux règlements et aux procédures, qui englobe les consultations des intervenants, qui soit en harmonie avec les engagements et les obligations internationales, qui réponde aux divers profils de risque pour les VCN et les nouveautés alimentaires.

1.1 Enregistrement des variétés

1.1.1 Quels sont les objets visés de l'enregistrement ?

À l'origine, l'objet de l'enregistrement était triple : garantir que les nouvelles variétés répondent aux exigences en vigueur quant à la résistance aux maladies importantes du point de vue économique, garantir des produits de qualité élevée pour les transformateurs et les consommateurs, garantir que les variétés inadaptées ou inférieures du point de vue agronomique soient exclues du marché canadien. Quelques membres de l'industrie ont allégué que l'objet primordial de l'enregistrement continue être la différenciation – déterminer ce qui distingue une variété d'une autre. On vise aussi d'autres objets, notamment faciliter les communications internationales, gérer les risques, favoriser les investissements et les innovations.

Quel que soit l'objet de l'enregistrement, la capacité d'appliquer est essentielle. Par exemple, des dispositions réglementaires pour l'exactitude de l'étiquetage ne sont pas pertinentes si on ne peut les appliquer.

Il importe toutefois que la procédure d'enregistrement se fasse en temps et heure, de façon adaptée, sans retarder ou empêcher la commercialisation en s'attachant trop à de nouveaux caractères ou à des aspects de qualité.



1.1.2 Quelles exigences, quels critères sont liés à chacun de ces objets ?

À des fins de différenciation, il faudrait qu'il y ait une reconnaissance ou une forme d'énumération de la part de l'ACIA grâce à une description des variétés. Le type de contrôle des performances quant aux exigences du point de vue de l'agronomie, des maladies et de la qualité varierait selon le espèce de culture.

Le type et la quantité de renseignements exigés pour l'enregistrement sont des sujets très sensibles. Du point de vue des producteurs, les fermiers veulent des renseignements sur la performance des nouveaux produits et sur celle après l'enregistrement, qui comparent variété par variété. Le rendement n'est pas la seule variable intéressante. La résistance aux maladies et d'autres variables sont également importantes. L'une des limites de la performance après l'enregistrement est que le délai de production suit le cycle de vie très court de la nouvelle variété. Il en résulte que quand on dispose des données sur la performance, de nouvelles variétés ont déjà été introduites sur le marché.

Du point de vue des phytogénéticiens, il s'agit de déterminer la quantité minimale de données exigées uniquement à des fins d'enregistrement. On favorise des données d'inscription simples, produites rapidement et pas cher. Les phytogénéticiens différencient ce type de données de celles qui sont exigées pour la commercialisation et la vente et qui sont orientées sur les intérêts des acheteurs.

La difficulté est d'équilibrer le souhait des fermiers d'avoir des renseignements pour prendre des décisions, le besoin des responsables de la réglementation de disposer de données descriptives à des fins de différenciation et le besoin des phytogénéticiens que les exigences quant aux données soient simples et abordables.

Pour faciliter les communications internationales, les données devraient comporter les descriptions de base de la formule 300 – descendance, synonymes notamment et être soumises à une procédure de vérification. Il faut, afin de réduire les risques, que les exigences soient souples pour les espèces et les zones de culture, outre les mesures législatives prises par l'État, par exemple des renseignements sur le degré d'acide érucique dans le cas du colza. Le coût de la description de base devrait être minimal (rapide et bon marché), si l'enregistrement soit soutenir l'investissement et l'innovation.

EXAMEN DU SECTEUR DES SEMENCES

COMITÉ CONSULTATIF DE SECTEUR 2^{ème} RÉUNION

1.1.3 *Quelle fonction a la description de la variété dans le système d'enregistrement ?*

Celui-ci a pour fonction d'établir des critères pour la conformité des produits. Selon quelques participants, la description de la variété a pour fonction de définir la différence – l'élément « distinct » de l'acronyme DUS (« distinct, uniforme, stable »). Une description de variété devrait exister à des fins d'énumération et d'enregistrement. Elle a aussi une fonction d'exécution, afin de garantir la pureté de la variété (les éléments « uniforme » et « stable » de DUS). Cette seconde fonction est en partie liée à la santé et à la sécurité.

1.1.4 *À propos de la formule 300 pour l'enregistrement des variétés. Quel modèle fondamental de description faut-il pour la vente et la commercialisation ?*

Selon les participants, la fonction de la formule 300 doit être poursuivie et élargie à propos d'une description des variétés enregistrées à l'annexe C, pour garantir que l'on inscrit les variétés non enregistrées produites au Canada uniquement pour l'exportation. La formule 300 doit inclure les descriptions des variétés.

1.2 **Système de certification**

1.2.1 *Le système fondé sur des catégories répond-il encore aux exigences actuelles et à celles à venir ?*

Le système fondé sur des catégories est accepté aujourd'hui, car on a confiance que les minima sont satisfaisants pour les besoins de la plupart des usagers. Cette confiance peut cependant se perdre à moins qu'il ne devienne plus facile de modifier ces minima. Selon un commentaire, ce système continuera de répondre aux exigences aussi longtemps que l'utilisation des noms de variété ne concerne que les semences sélectionnées.

Ce système continue de répondre aux exigences du secteur pour autant qu'il y a de la flexibilité, ce qui va nécessiter de s'éloigner des règlements pour aller vers des lignes directrices. On continue d'avoir besoin de normes minimales de classification, sachant que la grande majorité des semences certifiées est vendue à des niveaux de qualité plus élevée. On suggère que l'on pourrait incorporer une combinaison de normes minimales et

d'exactitude dans l'étiquetage avec une étiquette pour les produits de qualité plus ou moins élevée. Il pourrait aussi y avoir « une norme minimale « exigeante » ou une nette différenciation des étiquettes « 1 » et « 2 ». On pourrait par ailleurs procéder autrement et au lieu de changer les catégories, promouvoir des normes supérieures dans une catégorie, fondées sur des résultats en fonction du marché - germination plus élevée par exemple.

L'étiquette « bleue » est un symbole de qualité, mais on lui fait peut-être trop confiance. Il faut peut-être de la formation sur la signification de l'étiquette, les exigences auxquelles que la semence a dû se conformer et l'existence d'une analyse si on la demande.

Au nombre des exigences, selon les acheteurs, il y a des normes de classification pour la pureté et la germination, des normes de l'ACPS pour l'identité et d'autres données telles que la tolérance aux herbicides.

Du point de vue des responsables de la réglementation, le système des catégories peut être limitatif pour les exportateurs étrangers et gênant pour l'ACIA quant aux exigences en matière de commerce international et d'accréditation pour les importations. Ceci peut se résoudre grâce à un système de classification plus flexible ou qui s'appuie davantage sur l'évaluation des produits étrangers pour certifier la catégorie des semences ou bien qu'elles répondent aux normes canadiennes.

1.2.2 *Y a-t-il lieu d'envisager un système fondé sur l'analyse ou ses éléments pour la conception des systèmes à venir ?*

On pourrait envisager un système fondé sur l'analyse, mais il faudrait préciser s'il fait partie d'un régime réglementaire de normes minimales ou d'une norme commerciale de niveau plus élevé. Le secteur s'oriente vers des caractères de valeur que l'on ne peut distinguer et il est difficile d'avoir pour eux des normes minimales. Il faudra pour cela des systèmes fondés sur l'analyse.

Le système actuel est un système de qualité fondé sur les processus plutôt que sur les produits, ce qui autorise une plus grande signification statistique de la taille de l'échantillon contrôlé ou inspecté et l'inspection sur le terrain permet une plus grande fiabilité. Ceci est important dans les cas où les marqueurs de variété ou les caractères génotypiques sont importants (tant dans le système des semences que dans celui des grains commerciaux).

Un système fondé sur l'analyse a des liens importants avec la préservation de l'identité et le besoin de traçabilité, ce qui a des incidences sur la façon dont se vendent les semences ordinaires.

Si un système par annexe est mis en œuvre pour enregistrer les variétés, il faudrait alors faire accepter l'Annexe A par nom de variété afin de garantir que les importations notamment satisfont les normes de santé publique.

Il est préférable pour le long terme de maintenir les normes minimales de catégorie, établies par les autorités administratives – celles-ci participant à titre de tiers ou d'agent d'inspection.

1.2.3 *Quels vont être les besoins du secteur en matière d'inspection par des tiers pour les 10 à 15 prochaines années ?*

Selon les participants, la demande d'inspections par des tiers va s'accroître. On suggère un système de tiers du secteur privé dans lequel les entreprises sont accréditées pour effectuer des inspections, et régulièrement vérifiées.

Il faut que les besoins et les décisions pour les inspections soient fondés sur les risques. À mesure qu'ils augmentent, le degré d'examen augmente également. Outre le contrôle des systèmes de qualité, l'inspection par des tiers comprend l'inspection sur le terrain, le conditionnement des semences, leur évaluation, la préservation d'identité (production des denrées) et la production semencière des phytogénéticiens. Les inspections peuvent être obligatoires, surtout pour satisfaire aux exigences en matière d'importation.

On souligne que les pouvoirs publics vont continuer de devoir participer – tout ne peut être privé. Ils devront toujours participer aux questions de sécurité publique, par exemple les cultures pour les produits pharmaceutiques. L'inspection par des tiers va s'imposer à l'avenir pour les inspections des systèmes à risque moindre et ceux fondés sur la qualité. Il faudra toujours une « inspection » fondée sur les produits pour compléter la démarche du système de qualité.

1.3 Évolution des attributions

1.3.1 Les attributions ont-elles suffisamment évolué ou bien l'évolution doit-elle se poursuivre, est-il souhaitable qu'elle se poursuive pour notamment l'ACIA, les établissements enregistrés, l'ACPS, l'ICS ?

«La seule constante est celle du changement»

Le changement est inévitable et nécessaire ; il continuera d'y avoir des ajustements et une évolution des attributions des divers acteurs du secteur des semences. Par exemple, les attributions vont continuer de s'accroître pour l'assurance de la qualité dont est chargé le secteur, notamment ISO, SGQ, ARMPC. Des changements des attributions ne devraient pas toutefois correspondre nécessairement à un relâchement des normes ou à une réduction des attentes à propos du degré de contrôle. Qui plus est, à mesure que la situation réglementaire du secteur des semences s'assouplit, il est important de ne pas mettre en péril les normes sur les marchés nationaux, ni internationaux.

Voici les attributions suggérées pour les intervenants majeurs :

Institut canadien des semences

- Sa fonction majeure est la prestation de plusieurs programmes aux termes de la *Loi sur les semences* et du *Règlement sur les semences* ;
- Il peut aussi être chargé de mesures phytosanitaires, de préservation de l'identité et de certification en matière de santé et de sécurité.

Association canadienne des producteurs de semences

- Certification des cultures (normes et certification) ;
- La question se pose de qui doit procéder à l'inspection elle-même ;
- L'ACPS peut-elle se charger de l'accroissement possible des surfaces sélectionnées ?
- Envisager d'autres prestataires de services : inspection, protection phytosanitaire, contrôle des SGQ ;
- Respecter des normes volontaires plus élevées.

EXAMEN DU SECTEUR DES SEMENCES

COMITÉ CONSULTATIF DE SECTEUR 2^{ème} RÉUNION

Établissements homologués en matière de semences

- Faire appel à des technologies de nettoyage des semences pour obtenir des possibilités d'affaires supplémentaires.

Agence canadienne d'inspection des aliments

- Assurer des services dans les cas de risque élevé en matière de santé et de sécurité, les programmes et les orientations d'Environnement Canada et de Santé Canada touchant le secteur des semences ;
- Accréditer des tiers pour dispenser des services dans les cas de risque faible;
- Veiller à l'exécution des lois et des règlements ;
- Contrôler les systèmes de gestion de la qualité et les reconnaître afin d'assurer notamment la crédibilité et la reconnaissance internationale.

1.4 Souplesse de la réglementation

1.4.1 *Si l'on rendait le régime réglementaire plus souple (c'est-à-dire capacité de faire plus rapidement les changements qui 'imposent),*

- *Quel mécanisme de consultation et de décision serait souhaitable, à propos du statu quo ?*
- *Nous faut-il réfléchir à des changements institutionnels supplémentaires pour tenir compte des besoins à venir, par exemple l'ICS ?*

Il faut qu'il y ait un groupe défini qui suit un processus défini de changement rationalisé et géré. Le processus ne doit pas sembler être dû au hasard.

On suggère d'insérer le processus grâce à la création d'un organe ou d'une institution. Chaque partie ou intervenant intéressé doit avoir son propre comité consultatif qui guide un représentant élu ou nommé. Plusieurs points de vue vont devoir s'exprimer, ce qui pourra exiger une représentation nationale et régionale. L'organe doit être de taille à la fois gérable et représentative et viser à construire une solution canadienne nationale qui « prenne notre culture en compte ». On suggère que l'organe ait un directeur général à plein temps, responsable envers les intervenants et les pouvoirs publics d'accomplir les modifications de la réglementation.

Le travail de base sera essentiel pour la réussite. L'organe doit par exemple travailler avec des principes d'orientation convenus afin de prendre les décisions qui s'imposent.

On suggère qu'un tel organe débute pendant le présent examen du secteur des semences par l'entremise du Comité consultatif.

Messages importants des discussions de la première table:

- Les cadres de réglementation sous-jacents des normes de classification entre autres doivent s'adapter et s'ajuster afin de refléter notamment les nouvelles réalités des marchés, les possibilités de créneau, les schémas d'importation et d'exportation. Souplesse et évolution sont indispensables.
- Passer d'un cadre dirigé par l'État à un cadre pratique, mené par l'industrie et fondé sur elle. Rôle de l'industrie dans l'assurance de la qualité et les systèmes de gestion de la qualité. L'État a davantage une fonction d'accréditation, d'homologation et de vérification et certainement plus d'association, de participation et de transparence pour construire un processus de modification des règlements plus à-propos, plus souple et plus adapté.
- L'avenir suggère un cadre de réglementation différent, qui va exiger moins de réglementation et davantage le recours à des lignes directrices et à des procédures en vue de modifications à-propos et adaptées.



DOMAINE 2 -

CONTEXTE DE BIOTRANSFORMATION POUR LA SCIENCE ET L'INNOVATION

Contexte

(adapté du rapport de la première réunion du Comité consultatif)
Ce domaine concerne l'augmentation des ventes des produits de biotransformation. Il faudra pour réussir de la coopération et de la collaboration dans les recherches publiques et privées. On aborde aussi dans ce domaine un cadre adapté de protection de la propriété intellectuelle et la capacité d'exploiter des produits spécialisés dans tous les espèces de culture.

2.1 Protection de la propriété intellectuelle

2.1.1 Qu'est-ce qui doit être en place en vue de soutenir l'innovation ? Faut-il une protection renforcée ou différente de UPOV 91 ?

Selon la majorité des participants, le passage de UPOV 78 à UPOV 91 (Union internationale pour la protection des obtentions végétales) va constituer un pas en avant pour l'innovation. Quelques-uns affirment que des mesures plus énergiques pourraient brider l'innovation. Breveter des variétés par exemple peut stopper l'innovation, car c'est « une absence de liberté d'agir ». Aussi longtemps que l'on peut breveter des gènes et des caractéristiques, le fait de ne pas pouvoir breveter des variétés ne bridera pas l'innovation. En outre, le coût et la complexité de l'application de la protection des obtentions végétales (POV) sont dissuasifs et le coût de l'exécution peut aussi être prohibitif (tant pour la POV que pour les brevets de végétaux). On souligne qu'il faut avancer avec la mise en œuvre de UPOV 91.

Selon quelques points de vue, la mise à jour de la POV ou de UPOV 91 peut ne pas suffire à attirer les investissements. Il faut toujours s'occuper de l'utilisation des brevets pour les gènes et les cellules par exemple. Il va falloir qu'un mécanisme efficace d'exécution soit en place pour assurer qu'il y aura des peines et la récupération des frais de justice. On



suggère qu'il est possible d'appliquer le modèle d'exécution dont se sert la Canadian Ornamental Plant Foundation. De plus, le Canada doit soutenir les brevets de végétaux afin d'assurer le rendement des possibilités d'investissement, ce qui exigera peut-être que le secteur des semences « fasse énergiquement pression sur les députés ».

2.1.2:

- Quels droits les fermiers devraient-ils avoir sur les semences qu'ils conservent ?*
- Quels droits les fermiers ont-ils de vendre les semences qu'ils conservent ?*
- Comment vont-ils percevoir et verser les redevances ?*

Selon quelques participants, les fermiers ne devraient pas avoir le droit de vendre les semences qu'ils conservent, même si le nom de la variété n'est pas utilisé. Selon d'autres en revanche, si la redevance est versée, il faut autoriser la vente. La vente par les fermiers est considérée de la même façon que toute autre vente : aucun privilège supplémentaire ne devrait être accordé à un fermier qui vend des semences. On remarque que la POV ne contrôle pas la distribution des semences.

On discute de plusieurs moyens de récupérer les redevances. Leur collecte pourrait par exemple avoir lieu aux silos, aux machines de traitement des semences et par l'intermédiaire des primes des assurances sur les cultures. On souligne que des règles ou des restrictions devraient s'appliquer aux autres, aux transformateurs de semences notamment, susceptibles de vendre des semences sans respecter la réglementation sur la vente de variétés certifiées.

Selon quelques participants, on devrait permettre aux fermiers de conserver assez de semences pour planter sur leurs propres terres. Il sera essentiel de définir le terme « fermier », surtout dans le cas de fermes qui sont des personnes morales ou dont la propriété ou l'exploitation est en communauté.

Il va falloir davantage de vulgarisation et de promotion pour faire passer le message que la vente de semences conservées par des fermiers est interdite. On suggère d'entreprendre un examen des modèles de collecte des redevances de ces semences dont se servent d'autres pays pour voir si on pourrait les appliquer au Canada.

2.1.3 *Qu'entend-t-on par « issu essentiellement » ? Comment cette notion s'intègre-t-elle à la POV et à la collecte des redevances ?*

Selon les participants, « issu essentiellement » s'entend d'un mécanisme qui mesure la démarche d'invention d'une nouvelle variété. Le fait de prendre une variété populaire, puis d'ajouter un gène ou un caractère, c'est à l'évidence prendre appui sur une variété qui existe et donc la notion « issu essentiellement » s'applique. Dans la POV, cette notion permet de clarifier les droits du phytogénéticien original et ceux du second. Dans UPOV 91, la démarche d'invention est élargie par rapport à ce qu'elle était dans UPOV 78. Il sera important de définir aussi quand quelque chose dépasse la notion « issu essentiellement ».

On souligne que cette notion est en réalité un problème entre firmes, que des mécanismes sont déjà en place pour régler les différends et que les tribunaux se prononcent si l'arbitrage échoue.

Une fois qu'UPOV 91 est en place, on pourra évaluer comment la notion s'adapte à la POV et à la collecte des redevances.

2.1.4 *Quelle disposition devrait-on prévoir pour « l'exemption pour la recherche » ?*

Des dispositions pour « l'exemption pour la recherche » existent dans UPOV 78 et UPOV 91. On considère qu'il est positif d'encourager l'innovation et le partage. On souligne que ces exemptions seraient suivies de discussions sur la notion « issu essentiellement » entre « le créateur » et « l'innovateur ».

2.2 *Réactivité du secteur des semences aux signaux du marché*

Le secteur des semences réagit en général aux signaux du marché. Toutefois il ne réagit pas aussi rapidement dans quelques domaines, la résistance aux maladies notamment. Voici les principales raisons pour lesquelles le secteur de l'amélioration génétique n'a pas réagi :

- la durée et le coût de l'enregistrement,
- les limites de la distinction visuelle des grains (DVG),

- la vente non autorisée de variétés protégées entre producteurs et son incidence sur le rendement des investissements.

2.2.1 *Les intérêts des acheteurs de semences sont-ils pris en compte ?*

Les acheteurs de semences prennent notamment pour acquis la pureté, la germination et recherchent entre autres l'assurance de la qualité quant à la génétique, la productivité, le rendement des investissements.

Selon quelques participants, les intérêts des acheteurs de semences ne sont pas pris en compte. La demande d'innovations s'accroît (résistance aux maladies et aux insectes, caractères de qualité spécifiques) afin de répondre aux besoins des marchés de spécialité ou de créneau, mais ces innovations sont en train d'être perdues, car elles ne satisfont pas aux autres caractères requis pour l'enregistrement. Plus il faut satisfaire de critères pour l'enregistrement, plus il devient difficile de satisfaire des marchés de spécialité ou de créneau qui exigent des caractères spécifiques. On suggère que le système d'enregistrement doit reconnaître l'enregistrement par contrat ou spécialité, avec préservation de l'identité ou un programme en boucle fermée afin que les produits spéciaux satisfaisant les marchés de spécialité puissent avancer plus rapidement dans le système d'enregistrement.

2.2.2 *De quelle façon les normes actuelles créent-elles des obstacles à l'innovation de la part des phytogénéticiens, des producteurs commerciaux ou des utilisateurs finaux ? aux rendements des investissements des phytogénéticiens ? comment créent-elles des conflits entre le marchandisage par marque et celui par nom générique ou par nom de variété ?*

On souligne ici aussi que l'enregistrement des variétés peut être trop rigide pour tolérer des variétés novatrices. Il s'ensuit que les limites de la POV peuvent repousser quelques investisseurs hors du Canada. La procédure de POV pourrait être fortement rationalisée et les exigences pour l'entrée des données devraient être harmonisées avec l'enregistrement des variétés. Il faut fournir des possibilités d'enregistrement par contrat pour les variétés inoffensives, des marchés de spécialité ou de créneau.

On signale que la DVG est un obstacle majeur à l'innovation, notamment les céréales pour les prairies et le blé dans les zones de la Commission canadienne des grains (CCG). On ne voit pas de conflit entre le marchandisage par marque et celui par nom de variété, les marques déposées pouvant être utilisées en association, mais non pas dans le nom de variété.

On souligne que le Canada est seul dans sa démarche fondée sur les produits à l'égard des caractères nouveaux des végétaux.

2.3 Introduction responsable des innovations

2.3.1 *Quels ajustements du système de réglementation faut-il dès à présent :*

- *pour répondre à l'introduction en cours de caractères et de produits alimentaires nouveaux ?*
- *pour faciliter l'arrivée future de caractères et de produits alimentaires nouveaux ?*

Selon quelques participants, la procédure concernant les VCN est bonne, elle met tous les processus de sélection sur le même pied – c'est le produit qui importe, pas la méthode de sélection. On soutient également la démarche scientifique. On remarque toutefois que la procédure réglementaire a gêné des pays pour investir et commercialiser au Canada, car « on a placé la barre un peu trop haut ».

Il existe trois évaluations séparées des VCN (sécurité de l'environnement, salubrité de l'alimentation animale et humaine) ; pour l'instant, l'ACIA en comprend seulement deux (sécurité de l'environnement et salubrité de l'alimentation animale). On suggère d'y placer aussi l'évaluation sur la salubrité de l'alimentation humaine afin d'obtenir une perspective unique. Il faut améliorer à l'ACIA la procédure de demande et sa progression dans le système.

Il y a dans le crédit d'impôt pour recherche une démarche coopérative, les demandeurs recevant l'aide d'une personne pour l'assister dans la procédure, pour le renseigner de l'avancement de sa demande et l'aider pour les renseignements éventuellement demandés. Il serait profitable d'étudier cette procédure en vue de l'appliquer au secteur.

On s'inquiète quelque peu de l'emploi du terme « nouveau » dans le cadre de la POV et de l'enregistrement, le terme ayant des acceptions différentes selon le contexte. Il faut que les définitions soient claires et que le terme soit employé avec uniformité.

On suggère qu'il devrait y avoir deux voies pour les VCN. La procédure actuelle pour les organismes génétiquement modifiés (OGM) est acceptable, mais il devrait y avoir un autre système pour les organismes qui n'ont pas été modifiés génétiquement. Il faut une meilleure procédure d'évaluation des risques, souvent fondée sur la reconnaissance de la sécurité des techniques de sélection « traditionnelles ». On suggère de définir « à risque élevé » et « à faible risque » et que les VCN reconnus à faible risque soient traités rapidement. De même, les VCN dont il a été antérieurement établi que l'usage est sûr ne devraient pas être soumis aux « tracasseries réglementaires ». Le secteur des pesticides se sert d'un mécanisme d'enregistrement des produits nouveaux dont l'usage sera « mineur ». On pourrait se servir de ce modèle dans le secteur des semences. Des renseignements sur les évaluations de risques ou les méthodes de culture et les résultats dans d'autres pays seraient utiles.

Cependant, les technologies étant encore relativement nouvelles et toujours en évolution, il faudra peut-être plusieurs années avant de disposer d'une base scientifique suffisante et avant que les consommateurs fassent confiance au système et à la biotechnologie en général. Il faut des programmes de vulgarisation et de communication renforcés dans la chaîne agroalimentaire et auprès des consommateurs sur la façon dont fonctionne le cadre de réglementation de la biotechnologie.

On remarque que le Canada a la possibilité de mener au plan international et que le pays devrait pousser pour que « VCN » devienne l'expression normalisée et acceptée. Ou bien le Canada devrait arrêter de s'en servir et adopter « OGM ».

On se demande si le Comité de recommandation a pris en compte l'acceptation par le marché avant l'enregistrement de la première variété de colza. On remarque que ce pilier est indispensable, là où les parties peuvent définir et décrire une situation avec l'exigence permanente de justifier le refus (renversement de la preuve).

EXAMEN DU SECTEUR DES SEMENCES

COMITÉ CONSULTATIF DE SECTEUR 2^{ème} RÉUNION

Au nombre des autres points soulevés :

- il va falloir aborder des problèmes relatifs à l'analyse de rentabilité ;
- il faut de nouvelles méthodes d'évaluation en vue de distinguer les VCN ;
- il faut établir une harmonisation avec les États-Unis et d'autres pays afin que diminue le fardeau de la paperasserie et que le commerce fonctionne bien etc. ;
- l'évaluation du « quatrième pilier » - évaluation de l'incidence sur le marché – serait acceptable si elle se fonde sur des approbations réglementaires plutôt que sur l'acceptation par le marché (soit par les consommateurs). Dans ces conditions, la base de la procédure demeurerait scientifique ;
- la transparence de toute la procédure d'évaluation des risques et des questions portant sur les VCN est essentielle pour la confiance des consommateurs et devrait se poursuivre.

DOMAINE 3 – RENTABILITÉ DU SECTEUR

Contexte

(adapté du rapport de la première réunion du Comité consultatif)

Ce domaine concerne la création et la saisie de la valeur sur le marché. Il faut que les règles du jeu soient équitables, de sorte que les semences certifiées puissent être en concurrence équitable avec les semences ordinaires et qu'on perçoive une augmentation de l'utilisation des semences certifiées, à mesure que, pour satisfaire les préoccupations des consommateurs, augmente le besoin de systèmes de qualité, par ex. les programmes de préservation de l'identité et les déclarations d'admissibilité de variété de la CCG. Pour réussir dans ce domaine, il faut augmenter l'utilisation des semences certifiées dans toutes les espèces de culture, le segment à valeur plus élevée du système des grains et limiter la différence de prix entre les semences certifiées et les semences communes.

3.1 La distinction visuelle des grains (DVG)

3.1.1 *Nous faut-il des méthodes de remplacement de la DVG ?*

Il faut absolument réfléchir à des méthodes visant à remplacer la DVG. On considère qu'elle est un obstacle majeur à l'innovation. Ce problème a surtout affecté le blé, par ex. la résistance au fusarium. D'autres questions touchant le DVG (colza à haute teneur en acide érucique vs colza canola ou colza juncea vs moutarde) ont été convenablement et efficacement gérés par enregistrement de contrat et préservation de l'identité.

On souligne que les exigences pour la DVG restreignent les possibilités d'exploiter des perspectives importantes afin d'élaborer des variétés de blé fourrager haut de gamme. S'écarter de la DVG permettrait de stimuler la recherche et d'encourager les entreprises céréalières à se différencier en fonction des services fournis.

Les mentalités à propos du blé fourrager doivent évoluer. On pense que celui-ci est un produit dérivé ou inférieur. S'il y avait une catégorie de blé fourrager, on constaterait qu'il y aurait un haut de gamme, se vendant plus cher, sélectionné spécialement pour le fourrage et qu'on le percevrait comme un produit de valeur élevée sur le marché du fourrage.

On privilégie pour remplacer la DVG un système de détection rapide – la technologie à cet effet n'existe cependant pas encore et n'existera pas sans doute avant cinq ans. Il faut donc se demander quelle mesure prendre dans l'intervalle ?

3.1.2 *Le Canada est-il prêt à une alternative, par ex. la déclaration d'admissibilité de variété (DAV) ou l'analyse d'identification de variété (AIV), étant que pour toute alternative, il faudrait notamment des exigences à définir, des méthodes d'évaluation, des systèmes de responsabilité ?*

Il faudrait bâtir toute alternative à partir du système actuel d'enregistrement des semences, qui prévoit la pureté variétale. Il faudra gérer la transition vers un nouveau système, peut-être dans un processus progressif sur plusieurs années. Ce pourrait être un défi que d'avoir le personnel d'inspection sur le terrain ou une forte expansion de la production de semences certifiées, mais la croissance prendra progressivement de l'ampleur, permettant ainsi la mise en œuvre de solutions. Le changement entraînera des dépenses, par exemple, l'accroissement du coût des semences certifiées, de la préservation de l'identité. Il faut se demander qui va supporter ces coûts ? Il faudra réviser la réglementation de l'enregistrement.

EXAMEN DU SECTEUR DES SEMENCES

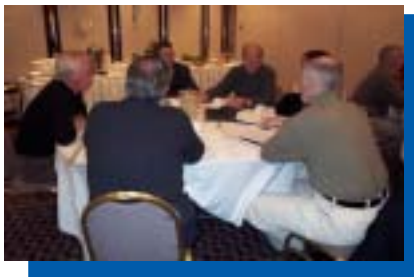
COMITÉ CONSULTATIF DE SECTEUR 2^{ème} RÉUNION

Il faut que des assurances quant au risque soient en place pour limiter dès le départ la plupart des responsabilités des usagers. À cet égard, les semences certifiées devraient être la base pour satisfaire aux exigences de la DAV.

On souligne que les gros transporteurs de blé de mouture, notamment les minotiers canadiens, souhaitent que soit maintenue la DVG jusqu'à ce qu'on dispose d'une méthode d'évaluation rapide et peu coûteuse.

Au nombre des autres points soulevés :

- on considère que la DAV est la seule alternative à la DVG, au moins jusqu'à ce qu'on dispose d'une AIV rapide et peu coûteuse ;
- du fait de la taille réduite des échantillons, il faut que l'AIV soit aussi liée à une identité préservée, à un système d'assurance de la qualité fondé sur des semences certifiées ;
- la traçabilité et l'attestation de la responsabilité seront des problèmes pour la DAV ;
- relier la DAV et l'AIV au système des semences certifiées faciliterait l'amélioration de la collecte des redevances ;
- il se peut que les fermiers s'adaptent mieux que d'autres secteurs du système de manutention des grains ;
- si les exigences quant à la DVG sont supprimées, il en va de même pour les exigences de qualité. Ceci retirerait certains obstacles pour les sélectionneurs et leur permettrait de ne se préoccuper que de rendement, par exemple, surtout pour le blé fourrager ;
- il faudra plusieurs années pour passer à la DAV, du fait des variétés nouvelles en voie d'élaboration ou d'enregistrement. Il serait peut-être souhaitable d'établir une ligne directrice selon laquelle par exemple le système passera dans trois ans à la DAV. Il sera peut-être possible dans l'intervalle de l'appliquer en plus de la DVG ;
- dans les cas où il y a déjà eu abandon de la DVG, l'orge de brasserie par ex., des mesures de remplacement telles que des systèmes par contrat et à circuit fermé étroitement liés à la préservation de l'identité et aux semences certifiées stimuleront peut-être la recherche et la croissance.



3.2 SRO des premières transformations

3.2.1 *Étant donné le système de qualité de la CGC et les exigences pour la DVG, le degré de réactivité du marché convient-il ?*

Non, il ne convient pas. Ni les besoins des transformateurs quant au marché, ni ceux des producteurs quant à l'agronomie ne sont convenablement pris en compte. Les participants étayaient leurs remarques par des exemples, notamment :

- les exigences pour la DVG empêchent l'enregistrement de certains types de blé, que souhaite le marché ;
- le système actuel rend la sélection plus difficile et cela prend plus longtemps de satisfaire aux exigences agronomiques et de la DVG. (Quelques sociétés réussissent cependant bien dans le système et versent des primes pour certaines variétés par des procédures contractuelles avec des entreprises céréalières) ;
- les porcheries du Manitoba importent des États-Unis du blé fourrager à haut rendement.

Par ailleurs, le système de la DVG ne prend pas efficacement en compte la tendance vers des marchés spécifiques et à qualité spécifique. On suggère que ces marchés sont mieux servis par d'autres méthodes faisant appel à des systèmes d'assurance de la qualité, à un système de préservation de l'identité et à l'utilisation des semences certifiées.

3.2.2 *Comment introduire les exigences des utilisateurs finaux – non fondés sur le système traditionnel de la DVG ?*

- *Est-ce souhaitable ?*
- *Comment aborder notamment la contamination et la responsabilité ?*
- *Existe-t-il une réponse « OGM » à la segmentation (contrôle lumineux par ex.) ?*

Il faut abandonner la DVG afin d'ouvrir les perspectives. La CGC propose d'adopter la DAV, c'est-à-dire une méthode qui déclarerait à quelle catégorie appartient la culture tout entière.

Il faut une méthode de détection rapide dont on peut se servir au déchargement, au silo, outre une déclaration de responsabilité par le fermier. Une fois que le grain est accepté par le silo, celle-ci prend fin. On suggère que les sélectionneurs étudient des moyens d'incorporer aux grains différentes couleurs (blé semé violet par ex.), ce qui fournirait une distinction visuelle, un marqueur.

Il faut qu'un système autre soit dicté par le marché et la demande. Il faudrait qu'il y ait un certain degré d'investissement public dans son élaboration et dans sa mise en œuvre.

Le Canada a une réputation solide pour résoudre les problèmes de contamination et de responsabilité et on a relativement confiance dans le système canadien. Le secteur va devoir faire face à des défis plus complexes et il va nous falloir pouvoir démontrer que notre système continue d'être sûr. En matière de contamination, il faut établir des normes quant aux tolérances, à la conservation des échantillons et aux mécanismes de résolution des différends.

Toutefois, il n'existe pas de méthode ni de procédure d'évaluation fiable, convenue et acceptée au plan international afin de fournir des preuves que les tribunaux considéreraient comme scientifiquement fiable. On attend des technologies nouvelles pour aider à renforcer les systèmes de ségrégation. Ce sera fort utile s'il s'agit d'une exigence dictée par le marché et non pas une exigence de la réglementation.

3.2.3 Des problèmes semblables touchent-ils d'autres espèces de culture ? Si oui, quels sont-ils ? Quels changements sont souhaitables ?

On souligne que la DVG n'est pas réellement un problème de semence, mais plutôt de céréale ou de blé. On a trouvé pour d'autres cultures comment résoudre la DVG. Dans l'est du Canada par exemple, on a élaboré une évaluation rapide pour différencier le maïs cireux de celui qui ne l'est pas, alors que les grains sont virtuellement impossibles à distinguer. Il existe en Ontario un système qui sépare le soja transgénique de celui qui ne l'est pas, grâce à des essais sur éprouvette de tissu en forme de bande. Grâce aux méthodes des acheteurs (production par contrat), l'orge ne fait pas problème non plus.

On reconnaît par contre que pour le colza, on ne distingue pas le transgénique de celui qui ne l'est pas. Quelques possibilités pour les huiles de colza spéciales.

Étant donné que la production par contrat, la préservation de l'identité et les systèmes de semences certifiées fonctionnent bien pour les cultures autres que le blé, on suggère que si l'on élabore et on met en œuvre un programme complet de déclaration d'admissibilité de variété, il faudrait l'habiliter pour toutes les espèces de culture, mais l'appliquer seulement quand il le faut. Autrement dit, il faudrait l'appliquer à court terme au blé et à l'avenir, à d'autres espèces quand cela semble s'avérer nécessaire.

Quant aux coûts, il faut distinguer les évaluations à des fins de sécurité de celles effectuées pour répondre aux exigences, aux demandes ou aux souhaits des clients. Il faut par ailleurs réfléchir à d'autres facteurs, notamment la concurrence, l'innovation, le risque. Il est essentiel que le Canada demeure concurrentiel sur les marchés mondiaux.

Dans la pratique, que signifie la déclaration d'admissibilité de variété pour le Comité de recommandation quant à l'objet de l'enregistrement ? Envisageons-nous un nouvel ensemble de normes ou bien un système qui prévoit la classification des blés de spécialité ? La DVG est un sous-ensemble de la qualité, l'un des quatre facteurs que prend en compte le Comité de recommandation. En cas de système nouveau, il faudrait créer un critère d'évaluation.

3.3 Production commerciale

3.3.1 L'augmentation de l'utilisation des semences certifiées est-elle un objectif du Canada ? si oui, qu'est-ce qui encouragerait la consommation des semences certifiées ?

La certification a plusieurs avantages. Le système canadien de certification est bien établi, rationnel et peu coûteux. Les semences certifiées garantissent l'identité variétale pour le producteur, des normes de pureté et de germination, aident à obtenir le rendement des investissements pour les créateurs et encouragent les investissements pour la recherche. Le problème est « comment vendre ces avantages au marché ? » et « la certification est-elle le seul moyen de vendre ces avantages ? ».

EXAMEN DU SECTEUR DES SEMENCES

COMITÉ CONSULTATIF DE SECTEUR 2^{ème} RÉUNION

On remarque qu'il faut viser l'utilisation accrue des semences certifiées, aussi longtemps qu'il y a valeur ajoutée. La première est tributaire de la seconde. L'utilisation des semences certifiées est donc déterminée par le marché et encourage ainsi la concurrence. Il faut éviter de l'intégrer à un système d'obligations.

Grâce à l'utilisation accrue des semences certifiées,

- les cultures seraient plus uniformes et à rendement plus élevé ;
- il y aurait augmentation de la traçabilité et diminution des préoccupations quant à la responsabilité, à mesure que des systèmes de gestion de la qualité et de saines méthodes d'agriculture sont adoptés par les fermiers ;
- il y aurait amélioration de la protection de la propriété intellectuelle (et de la collecte des redevances), d'où ensuite davantage de soutien pour la recherche (plus de fonds).

Voici quelques idées pour encourager une consommation accrue des semences certifiées :

- lier les primes d'assurance-récolte à l'utilisation des semences certifiées : l'utilisation des semences contrôlées devrait aboutir à des primes moins élevées par rapport aux semences non contrôlées (puisque avec les semences certifiées, il y a moins de risque de perdre les récoltes et davantage de possibilités de rendement accru). On pourrait aussi assurer seulement les récoltes de semences certifiées ;
- les programmes de préservation de l'identité encouragent l'utilisation des semences certifiées ;
- que le prix de celles-ci soit moindre que celui des semences ordinaires ;
- collecter les redevances pour les variétés protégées à la livraison du grain, auprès des fermiers qui conservent leurs propres semences (cela se fait au Royaume-Uni) ;
- les programmes à contrat de la CCG devraient être fondés sur des semences certifiées.

Il faut faire appel à la vulgarisation et à la promotion pour encourager que tous les programmes de préservation de l'identité soient fondés sur des semences certifiées, notamment les actions dans le cadre de l'élément « Salubrité et qualité des aliments » du Cadre stratégique pour l'agriculture (CSA).

3.3.2 *Quelles seraient les répercussions si toutes les semences vendues devaient être certifiées ? est-ce souhaitable ? faisable ?*

Cela serait souhaitable effectivement, cependant il se peut que ce ne soit faisable que sur le long terme. C'est le marché qui devrait déterminer une telle transition, elle ne devrait pas être imposée par les autorités.

Si toutes les semences vendues devaient être certifiées,

- il y aurait augmentation de la surface de culture des semences contrôlées produites ;
- l'industrie de la production et du commerce des semences serait plus saine ;
- le secteur privé participerait davantage à la sélection des céréales dans l'ouest du Canada ;
- les programmes publics de sélection seraient renforcés ;
- le marché illégal des semences ordinaires serait supprimé ;
- les risques seraient moindres, l'utilisation des semences certifiées aidant à les limiter ;
- il y aurait amélioration des méthodes de l'agriculture ;
- on ferait davantage confiance dans l'assurance de la qualité dans la chaîne de valeur ;
- l'innovation serait accrue parmi les phytogénéticiens ;
- il y aurait accroissement de la rentabilité pour la production des semences de catégorie supérieure et les créateurs de variété ;
- il y aurait possibilité d'accroître la rentabilité des producteurs commerciaux par l'amélioration de la qualité ;
- la tarification pourrait être davantage multifactorielle.

On remarque qu'il faut incorporer le sujet de l'aspect de la valeur ajoutée des semences certifiées aux tables rondes sur la chaîne de valeur du CSA.

3.3.3 *Faut-il vendre toutes les semences par nom de variété ?*

Plusieurs points de vue à cet égard sont contradictoires.

Selon quelques participants, il faudrait vendre toutes les semences par nom de variété, car cela garantit l'identité de toutes les semences vendues au Canada.

EXAMEN DU SECTEUR DES SEMENCES

COMITÉ CONSULTATIF DE SECTEUR 2^{ème} RÉUNION

Selon d'autres, on ne devrait pas se servir de nom de variété pour les semences ordinaires, puisqu'il n'y a pas de base de vérification fiable ; elle existe uniquement pour les semences certifiées, donc on ne devrait se servir du noms de variété que pour elles.

Quelques participants recommandent d'approfondir cette question, qui pourrait rétrécir le fossé entre les semences contrôlées et celles qui ne le sont pas et qui devrait diminuer les ventes des semences illégales ; il faudrait pour cela une déclaration solennelle des vendeurs de semences ordinaires sur ce qu'ils vendent.

Voici d'autres arguments « pour » :

- il y aurait un meilleur contrôle des variétés non enregistrées ;
- il y aurait reconnaissance des systèmes d'AQ des entreprises ;
- on utiliserait davantage les semences certifiées tant comme sujets de propagation que comme source unique pour la consommation générale ;
- on utiliserait davantage la POV et les mécanismes d'exécution et de collecte des redevances seraient meilleurs.

Au nombre des arguments « contre », l'obligation de vendre toutes les semences par nom de variété pourrait amoindrir le soutien envers le système de certification. Les sociétés pourraient moins contrôler leurs variétés et s'exposer à ce que d'autres vendent des semences sous leur nom.

Selon quelques participants, les semences devraient se vendre par nom de variété, mais pas les mélanges fourragers de variété. Il y a par exemple un fort marché d'exportation pour toutes les semences fourragères ordinaires, de luzerne par ex. et les cultures d'enfouissement sont essentiellement fondées sur des semences ordinaires.

On souligne que si on leur applique le nom de variété, il pourrait y avoir augmentation des redevances perçues et de la reconnaissance des valeurs de qualité, celle-ci étant davantage associée aux semences certifiées qu'aux semences ordinaires. On souligne aussi que la pureté de la variété n'est pas un élément des règlements de l'enregistrement. Les phytogénéticiens pourraient toutefois intégrer une qualité minimale à la description de variété – en-dessous de laquelle le nom de variété ne pourrait plus être appliqué.

3.3.4 Si oui, de quels critères déterminants faudrait-il se servir pour la préservation de l'identité variétale ?

Il faut un mécanisme qui réduise l'écart entre les semences contrôlées et celles qui ne le sont pas. Si l'on va exiger que toutes les semences se vendent par nom de variété, il va falloir des limites à ce que devrait être le niveau de pureté variétale pour les semences ordinaires. Ceux qui les produisent vont donc être confrontés à des frais supplémentaires, pour des inspections sur le terrain, la documentation, les déclarations par ex. afin de prouver que ses semences ordinaires satisfont à ces limites. On suggère de se servir de « pureté à 95% » et que si la semence est moindre, elle devrait être interdite à la vente. Il s'ensuivra peut-être que les semences ordinaires deviendront trop chères à la vente et que les semences certifiées seront plus économiques. Si l'on y associait la POV, la vente de toutes les semences par nom de variété permettraient d'obtenir :

- des normes minimales de pureté et de germination,
- et un mécanisme pour la collecte convenable des revenus par les phytogénéticiens.

On suggère qu'il y ait une norme pour les semences commerciales de reproduction (certifiées et ordinaires). Celles de base et celles qui sont certifiées sont des semences commerciales seulement entre les producteurs de semences.

Au bout du compte, un système, quel qu'il soit, ne vaut que par son application.



EXAMEN DU SECTEUR DES SEMENCES

COMITÉ CONSULTATIF DE SECTEUR 2^{ème} RÉUNION

Membres du Comité consultatif et autres participants

1. Dale Adolphe, CSGA, Ontario
2. Chris Anderson, Advanta Canada, Manitoba
3. Greg Arason, Consultant, Manitoba
4. Art Bolton, Seed Grower, Ontario
5. Peter Boswall, Agriculture and Forestry, P.E.I. Government, P.E.I.
6. Glyn Chancey, CFIA, Ontario
7. Denise Dewar, Crop Life Canada, Ontario
8. Monty Doyle, Project Secretariat, Ontario
9. Art Enns, Manitoba
10. Jack Fotheringham, Seed Processor/CSI, Manitoba
11. Tom Francis, Syngenta Seeds Canada Inc., Ontario
12. Dianne Gilhuly, Kent Agri Lab Ltd., Ontario
13. Chris Hamblin, Canadian Grain Commission, Manitoba
14. Niels Hansen-Trip, Project Secretariat, Ontario
15. Bruce Hunter, Ontario
16. Stan Kirkland, CFIA, Ontario
17. Bill Leask, CSTA, Ontario
18. Jim McCullagh, CSI, Ontario
19. David Mol, Seed Grower, P.E.I.
20. Dorothy Murrell, Svalöf Weibull Ltd., Saskatchewan
21. Randy Preater, CSGA, Ontario
22. Barry Reisner, Seed Grower, Saskatchewan
23. Michael Scheffel, CFIA, Ontario
24. Dave Sippell, Canterra Seeds Ltd., Manitoba



CSGA



ACPS



CANADIAN SEED INSTITUTE
INSTITUT CANADIEN DES SEMENCES

"Quality Assurance in the Seed Industry"



www.seedsectorreview.com